

## **CODE DEONTOLOGIQUE DES INVENTAIRES COLLECTIFS DE FAUNE, DE FLORE ET DE MILIEUX**

**Mai 1982**

1 - Dans un programme collectif, les «inventeurs» de données originales de terrain sont considérés et cités comme co-auteurs des atlas et autres ouvrages de synthèse publiés avec l'aide de leurs données.

L'importance de la contribution des «inventeurs» peut être indiquée d'une façon appropriée.

Les coordonnateurs et compilateurs sont par ailleurs cités en tant que tels.

Les rédacteurs de notices accompagnant les cartes de synthèse des atlas signent avec la mention : «Rédacteur : Untel» de façon à éviter toute confusion avec la propriété des cartes.

2 - Les données remarquables, nouvelles pour la science, sont spécialement mentionnées sous le nom de leur inventeur, et à la place appropriée dans les atlas ou autres publications ; un inventeur de données est entièrement libre d'exploiter ou de publier lui-même à tout moment et comme il l'entend, ses propres données et notamment les découvertes qu'il a pu faire.

3 - Les responsables ou comités directeurs d'enquête sont libres de refuser les contributions qui ne leur paraissent pas fondées ou qui s'accompagnent de contraintes auxquelles ils ne veulent pas s'assujettir.

4 - Les organisations chargées d'une région déterminée dans le cadre d'un programme collectif plus général, peuvent à tout moment si la masse des données recueillies le permet, publier des atlas régionaux, départementaux <sup>(1)</sup>,...sous forme de «contribution» au programme collectif ; elles recueillent auparavant et par écrit l'avis des responsables du programme ; toute publication ainsi réalisée mentionne l'organisme responsable et l'organisme commanditaire de l'étude d'ensemble.

Dans ces conditions, le Secrétariat de la Faune et de la Flore est habilité à réaliser les opérations de synthèse et cartographie automatique de données pour le compte des organisations locales désignées.

5 - Tout coordonnateur amené à collecter les fiches d'autres «inventeurs» s'interdit d'utiliser ou publier pour son compte les données dont il a ainsi communication et dont il n'est pas lui-même l'inventeur.

6 - Un coordonnateur ne peut se rendre sur le terrain pour vérifier ou confirmer une donnée qu'après avoir consulté l'inventeur de la donnée concernée.

7 - Les inventeurs de données s'engagent à ne fournir que des données sincères et véritables c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécisions ni modifications ; les coordonnateurs sont tenus de transmettre au S.F.F. toutes les données qui leur sont confiées sans en éliminer ou en modifier, sauf dans le cas où, après vérification auprès de l'inventeur (voir article 6), elles seraient invalidées scientifiquement.

8 - Les règles ci-dessus s'appliquent, dans le cadre d'un inventaire collectif, à toute donnée qu'elle ait été utilisée pour un atlas ou autre publication de synthèse, ou qu'elle ait été fournie aupara-

(1) A titre indicatif, un atlas régional est quatre fois plus précis et un atlas départemental huit fois plus précis qu'un atlas national.

vant, par la suite ou à tout moment. Elles constituent la règle générale mais peuvent, par décision collective entre toutes les parties intéressées être adaptées cas par cas.

9 - Les divers points de ce code déontologique seront spécifiés dans tous atlas ou publications réalisés.

Règlement Intérieur  
Procédure d'utilisation des données : A. Code  
Mai 1982



CF : Code des types de demandeurs	CD : Code des types de demandes	CP : Code procédure
F1. Formation de recherches auteur de données demandées (responsable mandaté)	Données brutes d'observation : D1. En cours de recueil D2. Après publication	Procédure communes à tous les cas : P1. Demandé par un responsable mandaté P2. Selon faisabilité, normes, format et condition du S.F.F.
F2. Autre formation de recherche auteur de données (au S.F.F.)	Données bibliographiques : D3. Références bibliographiques D4. Données brutes issues de la bibliographie	Procédure suivant CF et CD :
F3. Autre formation de recherche		P3. Libre P4. Avec information de F1 P5. Sur avis du comité permanent des auteurs de données P6. Sur accord formel de F1
F4. D.P.N. (Ministère de l'environnement et autres services)	Demands de types D1 à D4 suivant volume : Sous-catégorie R : RESTREINT I : IMPORTANT T : TOTAL	- variante sur P5 et P6 A : ACCORD R. REFUS
F5. Autre administration	Synthèse de données brutes : D5. Moins/aussi fine que la publication D6. Plus fine que la publication	P7. Synthèse et statistique informatiques
F6. Tout demandeur	Synthèse spéciale à usage administratif ou appliqué : D7 Statistiques : D8 Fichier rouge : D9	

Règlement intérieur  
Procédure d'utilisation des données : B. Procédure  
Procédures applicables à tous les cas : P1, P2



CF	CD	CP	CF	CD	CP
F1	D1 à D6 D8, D9 (var. R, I, T)	P3		D4	P4, P5
F2	D1	P6		D5	P3, P4
	D2 variante R	P4, P5		D6	P3, P5 ou P6
	variante I	P4, P5		D8	P3, P4
	variante T	P6		D9	P5, P6
	D3 variante R	P3	F4	D3	P3
	variante I	P5		D8	P3
	D4 variante R	P3		D5 à D7	P4, P7
	variante I	P5		D9	
	D5	P3, P4	F5	D3	P3
D6	P4, P5		D5, D7	P7	
D8	P3, P4	F6	D1, D2	P5, P6	
D9	P5, P6		D4, D6		
F3	D1	P6		D3, D8	P3
	D2	P5 ou P6		D5	P3, P4
	D3	P3			